



EMISSIONS DE CO2 DES POIDS LOURDS : EVOLUTION DES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION INCOMBANT AUX CONSTRUCTEURS

La collecte des données est simplifiée, au vu des résultats stables obtenus dans le cadre de l'analyse du premier lot de fichiers.

Acteurs et activités concernés : construction automobile, Commission.

Entrée en vigueur : 29 janvier 2022.

Un règlement du 20 juin 2019 établit des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs.

En complément, afin d'établir une méthode pour évaluer l'application des conditions dans lesquelles les émissions de CO2 de référence sont déterminées, un règlement du 6 novembre 2019 impose aux constructeurs la surveillance et la communication de certaines données à la Commission. Précisément, l'article 1er de ce règlement oblige les constructeurs, en ce qui concerne certains véhicules, à surveiller et communiquer un fichier au format CSV (comma separated values) doté d'une extension .vsum (v. notre actualité du 27/11/19 "Émissions de CO2 des poids lourds : surveillance et communication incombant aux constructeurs").

Cette obligation a été échelonnée dans le temps, par date de simulation des véhicules. Cependant, l'évaluation des données obtenues pour la première période de rapport, qui a pris fin le 30 septembre 2020, a entre-temps confirmé que l'analyse fondée sur le premier lot de fichiers "sum exec" rend les résultats stables.

Il n'est donc plus nécessaire d'obliger les constructeurs à faire communiquer les données visées à l'article 1er §2 b) du règlement du 6 novembre 2019.

En conséquence, un règlement d'exécution du 25 janvier 2022 de la Commission modifie le règlement du 6 novembre 2019 en supprimant le b) du §2 de son article 1er.

Le règlement du 25 janvier 2022 entre en vigueur le 29 janvier 2022.

► Règl. d'exécution (UE) 2022/96 de la Commission, 25 janv. 2022 : JOUE n° L 17, 26 janv.

Études concernées

► Émissions des transports

Camille Vinit, Code permanent Environnement et nuisances